

Arrêt

n° 187 815 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 27 janvier 2011 et lui notifiés le 11 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Il apparaît néanmoins qu'il est présent depuis décembre 2005 ayant été victime d'une agression sexuelle dans la nuit du 4 au 5 décembre 2005.

1.2. Le 29 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 septembre 2010, cette demande a été déclarée recevable.

Le 27 janvier 2011, la partie défenderesse a finalement déclaré cette demande non fondée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 11 février 2011 et est motivée comme suit :

« *Motifs:*

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 25.11.2010 que l'intéressé souffre de trouble psychiatrique dont le traitement consiste en la prise en cours consistant en la prise d'un anxiolytique.

Des recherches sur la disponibilité le traitement requis a été effectués au Maroc. Dans le livre Medicalis (répertoire du monde médicale¹) il est signalé la présence de médecins psychiatres. Quant à la disponibilité du traitement médicamenteux, on constate dans le livre « Médika guide des médicaments au Maroc² » qu'il existe au Maroc l'anxiolytique pris par le requérant en Belgique.

Sur base de ces informations, et étant donné que le requérant peut voyager, le médecin conclut dans son avis qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays d'origine le Maroc.

En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (<http://www.cleiss.fr>) nous informe que le régime marocain de protection sociale couvre aussi bien les salariés des secteurs publics et privés et assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie maternité, invalidité, vieillesse survie, décès et sert les prestations familiales. En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED), fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationales des populations les plus démunies. Le RAMED concerne les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Notons par ailleurs que l'intéressé est en âge de travailler et ni le médecin de l'office des étrangers ni son médecin traitant n'ont émis une quelconque objection à ce propos. Rien n'indique donc que la requérante ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux. Les soins y sont donc disponibles et accessibles.

Ayant établi que l'ensemble des soins nécessaires à l'intéressé sont disponibles au Maroc et que qu'il est en état de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers a conclu que la pathologie dont souffre l'intéressé bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en l'absence de traitement adéquat, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans ce cas précis vu que les traitements et prise en charge sont disponibles au pays d'origine. D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre indication à un retour au Maroc.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.»

1.3. Le 11 février 2011, le requérant s'est également vu notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Raisons de cette mesure :*

• *L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980). »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « *la violation de l'article 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des principes généraux de*

bonne administration, dont le principe suivant lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Il fait valoir, en substance, que les conclusions du médecin-conseil sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour fonder sa décision sont totalement contraires au certificat médical déposé à l'appui de sa demande et dont il ressort qu'un retour au pays d'origine paraît irréaliste eu égard aux « *discriminations dans son accès aux soins dans le cadre du traumatisme* ». Il précise encore à cet égard qu'il a été victime d'un viol sur le territoire belge, qui a gravement affecté sa santé mentale, ainsi qu'il l'a expliqué dans sa demande, et qu'il ne peut eu égard à sa culture en parler ni à sa famille ni à des thérapeutes de même origine et culture. Il estime que si la partie défenderesse et son médecin-conseil entendaient s'écarter de l'avis de son psychiatre, il leur appartenait d'exposer, dans la motivation de leur décision et avis, les motifs pour lesquels ils estimaient pouvoir le faire. Il estime que la motivation de la décision querellée est également inadéquate dans la mesure où la partie défenderesse n'explique pas non plus pourquoi elle adopte une position opposée à celle de son psychiatre selon lequel un retour au pays d'origine aggraverait son état dépressif.

Il ajoute, qu'indépendamment de la question de l'accès aux soins, il ressort d'un rapport établi par l'OMS en 2010, et donc postérieur à l'information vantée par la partie défenderesse, que ces soins ne sont pas réellement disponibles au vu du manque d'infrastructures.

Enfin, il relève que la partie défenderesse fait une lecture tronquée du certificat médical qu'il a déposé en arguant qu'il peut exercer une activité rémunérée pour subvenir à ses frais médicaux alors que son médecin a précisé que « *vu son état psychopathologique, une vie normale paraît actuellement difficile à mener* ».

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* »

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le

requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour du 29 avril 2010, le requérant a fait valoir qu'il avait été victime d'un viol sur le territoire belge ayant gravement affecté sa santé mentale, qu'il lui était actuellement difficile de mener une vie normale et qu'il était essentiel qu'il bénéficie d'une médication et d'un suivi psychothérapeutique. Il ajoute qu'il est indispensable qu'il reste en Belgique pour bénéficier d'un traitement adéquat en rappelant les propos de son psychiatre selon lesquels si un retour au pays d'origine est possible, il est irréaliste en raison de « *discrimination dans le cadre du traumatisme – absence de soins* » et qu'un tel retour entraînerait une aggravation de son état dépressif.

Le requérant a également joint à sa demande une attestation de la psychologue qui le suit en parallèle et qui précise notamment que « *Cet état dépressif me semble être consécutif à un vécu traumatique [...]. Cette agression (qui s'est avérée d'une grande violence) a entraîné [...] une méfiance vis-à-vis des autres (principalement ses compatriotes) allant jusqu'à un vécu de persécution [...]. Il a d'ailleurs interrompu ses relations avec sa famille et certains de ses amis, tant il ressent de la honte et de la culpabilité par rapport à ce qui lui est arrivé* ».

Bien que le certificat médical type aurait gagné à être plus clair ou explicite, il peut néanmoins être déduit de ces différentes pièces que des doutes sérieux sont émis quant à la possibilité « psychologique » du requérant d'entamer et poursuivre un suivi dans son pays d'origine.

Or, force est d'observer que l'avis médical du médecin-conseil de la partie défenderesse, sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre la décision de rejet querellée, affirme *in abstracto*, en partant du constat que les soins requis - suivi psychothérapeutique et prise d'un anxiolytique - sont disponibles au pays d'origine, que « *d'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* », sans avoir égard aux craintes exprimées par les médecin et psychologue qui suivent le requérant relativement à l'accessibilité concrète de ces soins compte-tenu du contexte particulier du traumatisme subi. Un tel avis ne répond pas à l'argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse ne pouvait dès lors s'en satisfaire pour motiver sa décision de rejet. Le reste de la motivation de l'acte entrepris portant sur l'accessibilité des soins ne permet pas non plus de combler cette lacune dès lors qu'elle s'attache exclusivement à examiner l'accessibilité financière sans aucune considération pour l'obstacle psychologique évoqué par les médecins du requérant.

Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que la motivation de la décision querellée est insuffisante.

3.3. L'argumentation développée en termes de note d'observations ne permet pas d'énervier ce constat. La partie défenderesse y soutient que « *le requérant reste en défaut d'établir en quoi et in concreto, à savoir au-delà de considérations subjectives, un tel traitement ne pourrait effectivement être poursuivi dans son pays d'origine* ». Cette argumentation, qui revient à reprocher au requérant d'alléguer des obstacles quant à son accès aux soins en se bornant à des considérations purement subjectives et donc sans les démontrer, consiste en une motivation *a posteriori* auquel le Conseil ne saurait avoir égard.

3.4. Le premier grief du moyen unique étant dans cette mesure fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus en ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour attaquée.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision du 27 janvier 2011 déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire dont elle est assortie, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM